



Tél. : 03.88.51.62.05
22, rue du Général de Gaulle
E-mail : mairie@mommenheim.fr
www.mommenheim.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°44/2025

ordonnant la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires

Le Maire de la commune de MOMMENHEIM,

Vu les articles L. 427-1 et suivants du Code de l'Environnement,
Vu les articles L. 2122-21-9 et L. 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prescrire les mesures sanitaires nécessaires pour limiter la prolifération des corbeaux freux et corneilles noires, espèces classées ESOD (Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts) dans le département du Bas-Rhin,

Considérant qu'une surpopulation de ces espèces, accentuée par l'absence de prédateurs, occasionne des préjudices économiques très importants sur de nombreuses cultures, en particulier au semis et à la récolte (principalement maïs et tournesol, mais également les cultures maraîchères),

Considérant qu'une surpopulation de ces espèces occasionne des dégâts sur les véhicules (essuie-glaces et toutes pièces caoutchoutées accessibles) et sur les joints de fenêtres des habitations et bâtiments,

Considérant qu'une surpopulation de ces espèces occasionne une telle nuisance sonore, ainsi qu'une telle quantité de fientes sur les trottoirs, les lieux publics et chez les particuliers, que cela en devient un problème de santé publique,

Considérant enfin qu'une surpopulation de ces espèces a également un impact d'un point de vue environnemental, avec une prédation exercée sur les couvées d'autres petits passereaux et sur les nichées de petits gibiers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est ordonné sur le territoire de la commune de MOMMENHEIM l'exécution des tirs de destruction uniquement de corbeaux freux et de corneilles noires, à compter du 30.08.2025 jusqu'au 30.06.2033.

ARTICLE 2

Les opérations s'effectueront par des chasseurs habilités et titulaires d'un permis de chasse valide, en présence, ou sous le contrôle, d'un élu ou d'un agent technique de la commune et du lieutenant de loupeterie.

ARTICLE 3

Les opérations mentionnées à l'article 1 ne pourront débuter que 1h avant le lever du jour et 1 h après le coucher du soleil. Les animaux abattus devront être récupérés par les chasseurs.

ARTICLE 4

Chaque opération fera l'objet d'un arrêté de voirie interdisant totalement la circulation de véhicules motorisés ou non (auto, moto, vélo, ...) et de piétons, à l'exception des riverains qui seront autorisés à quitter et/ou à retourner à leur résidence.

ARTICLE 5

Toutes les règles relatives à la chasse devront être respectées, comme notamment l'interdiction de tirer vers les habitations, routes, chemins, lieux et aménagements publics, ...

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou via l'application "Télérécours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet du département du Bas-Rhin,
- à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath,
- à Monsieur le Commandant du peloton motorisé de Schwindratzheim,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hochfelden,
- aux riverains concernés par les opérations.

Fait à Mommenheim, le 01/08/2025.



Le Maire,

Francis WOLF.